



ROGERS COMMUNICATIONS INC.

RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DES DIVIDENDES MODIFIÉ ET MIS À JOUR

11 août 2023

Rogers Communications Inc.
Régime de réinvestissement des dividendes modifié et mis à jour

Table des matières

SOMMAIRE	3
DÉFINITIONS	5
ADMISSIBILITÉ	7
ADHÉSION	7
RÉINVESTISSEMENT DES DIVIDENDES	8
FRAIS	9
RETRAIT OU VENTE DES ACTIONS D'UN COMPTE DU RÉGIME	9
FIN DE LA PARTICIPATION	10
MODIFICATION, SUSPENSION OU RÉSILIATION DU RÉGIME	11
PARTICULARITÉS DES ACTIONS DÉTENUES EN VERTU DU RÉGIME	12
RESPONSABILITÉS DE ROGERS ET DE L'AGENT DU RÉGIME	13
RÈGLES ET RÈGLEMENTS	13
IMPÔTS	14
AVIS	21
LOI APPLICABLE	21
DATE DE PRISE D'EFFET	21
COORDONNÉES	22

Rogers Communications Inc.
Régime de réinvestissement des dividendes modifié et mis à jour

SOMMAIRE

Le document du régime (selon la définition ci-dessous) qui suit le présent sommaire fournit des renseignements détaillés sur le régime de réinvestissement des dividendes modifié et mis à jour de Rogers Communications Inc. Les actionnaires devraient lire attentivement l'intégralité du document avant de prendre une décision quant à leur adhésion au régime.

Le régime (selon la définition ci-dessous) permet aux porteurs admissibles d'actions de catégorie A et/ou d'actions de catégorie B (selon les définitions ci-dessous) d'acquérir des actions de catégorie B supplémentaires en réinvestissant les dividendes en espèces versés sur les actions qu'ils détiennent. Les actions de catégorie B seront achetées sur le marché libre canadien (achat d'actions sur le marché) ou seront émises par Rogers (selon la définition ci-dessous) (achat d'actions nouvellement émises), au gré de Rogers.

Le régime vous procure un moyen pratique d'accroître facilement votre placement dans les actions de catégorie B en vous permettant de réinvestir automatiquement vos dividendes plutôt que de recevoir des versements en espèces.

Principales raisons d'adhérer au régime :

- vous réinvestissez automatiquement vos dividendes, plutôt que de recevoir des versements en espèces;
- vous acquérez des actions de catégorie B sans avoir à payer de frais de gestion ou de courtage; un escompte pouvant aller jusqu'à 5 % du cours moyen du marché (selon la définition ci-dessous) peut aussi s'appliquer si les achats d'actions de catégorie B en vertu du régime sont effectués par voie d'achats d'actions nouvellement émises;
- vous pouvez acheter des fractions d'actions avec vos dividendes réinvestis;
- vous recevez des relevés sur une base régulière et, chaque année, les renseignements pertinents pour votre déclaration d'impôt sur le revenu, conformément aux exigences de la loi;
- vous pouvez décider de réinvestir une partie ou la totalité de vos dividendes trimestriels.

Tout porteur inscrit d'actions de catégorie A et/ou d'actions de catégorie B qui est un résident du Canada ou des États-Unis peut participer au régime. Tous les dividendes versés sur des actions de catégorie A et des actions de catégorie B détenues par un participant au régime, ainsi que sur des actions de catégorie B (y compris toute fraction d'une action de catégorie B) détenues dans un compte du régime par suite d'un réinvestissement en vertu du régime seront réinvestis dans des actions de catégorie B.

Avis aux propriétaires véritables des actions (selon la définition ci-dessous)

Les propriétaires véritables (c.-à-d., les actionnaires qui détiennent des actions de catégorie A ou des actions de catégorie B par l'entremise d'une institution financière, d'un courtier, d'un prête-nom ou d'un autre intermédiaire) doivent consulter cet intermédiaire pour connaître la marche à suivre afin de participer au régime. Les pratiques administratives de tels intermédiaires peuvent varier et, par conséquent, les différentes dates limites applicables à certaines mesures et les exigences en matière de documents requis, prévues par le régime, peuvent différer de celles qui sont imposées par les intermédiaires. Certains intermédiaires peuvent exiger que les propriétaires véritables deviennent des actionnaires inscrits afin de pouvoir participer au régime. De plus, certains intermédiaires peuvent exiger des frais pour permettre aux propriétaires véritables de devenir des actionnaires inscrits. Ces frais ne seront pas acquittés par Rogers ou par l'agent du régime (selon la définition ci-dessous).

DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans le cadre du régime se définissent comme suit :

Achat d'actions nouvellement émises : Le sens de cette expression correspond à la définition qui en est donnée sous la rubrique « Réinvestissement des dividendes ».

Achat d'actions sur le marché : Le sens de cette expression correspond à la définition qui en est donnée sous la rubrique « Réinvestissement des dividendes ».

Actions de catégorie A : Les actions de catégorie A avec droit de vote de Rogers.

Actions de catégorie B : Les actions de catégorie B sans droit de vote de Rogers.

Actions du participant : Toutes les actions de catégorie A et/ou actions de catégorie B enregistrées au nom d'un participant au régime et toutes les actions de catégorie B détenues dans le compte du régime par l'agent du régime au nom du participant par suite du réinvestissement des dividendes en vertu du régime, y compris toute fraction d'une action de catégorie B ainsi détenue.

Agent du régime : La Compagnie Trust TSX ou tout autre agent pouvant être nommé par Rogers à un moment ou à un autre.

Code : Le sens de cette expression correspond à la définition qui en est donnée sous la rubrique « Impôts – Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

Conseil d'administration : Le conseil d'administration de Rogers.

Cours réduit des actions nouvellement émises : Le sens de cette expression correspond à la définition qui en est donnée sous la rubrique « Impôts – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Cours moyen du marché : Pour l'achat d'actions sur le marché (selon la définition ci-dessus), le cours moyen du marché sera le prix moyen payé par l'agent du régime de toutes les actions de catégorie B ainsi achetées durant les trois (3) jours de bourse suivant la date de versement des dividendes (selon la définition ci-dessous) correspondante, exception faite des commissions de courtage, des honoraires et de tous les coûts de la transaction. Pour l'achat d'actions nouvellement émises, le cours moyen du marché sera égal au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de catégorie B à la Bourse de Toronto durant les cinq (5) jours de bourse précédant immédiatement la date de versement des dividendes correspondante. Pour l'achat d'actions nouvellement émises, le cours moyen du marché peut aussi comprendre un escompte d'au plus 5 % du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de catégorie B à la Bourse de Toronto durant les cinq jours de bourse précédant immédiatement la date de versement des dividendes. Rogers peut, de temps à autre et à sa seule discrétion, fixer le montant de tout escompte applicable.

Date de clôture des registres pour le versement des dividendes : La date fixée par le conseil d'administration pour déterminer quels actionnaires ont le droit de recevoir le versement de dividendes correspondant sur les actions de catégorie A et/ou les actions de catégorie B.

Date de versement des dividendes : La date choisie par le conseil d'administration pour le versement des dividendes en espèces sur les actions de catégorie A et/ou les actions de catégorie B.

Document du régime : Le présent document, qui fixe les conditions régissant le régime de réinvestissement des dividendes modifié et mis à jour de Rogers Communications Inc., tel qu'il peut être modifié ou étoffé de temps à autre.

Formulaire d'adhésion : Un formulaire par lequel un porteur inscrit admissible d'actions de catégorie A et/ou d'actions de catégorie B choisit de participer au régime, tel qu'il peut être modifié de temps à autre.

IRS : Le sens de cette expression correspond à la définition qui en est donnée sous la rubrique « Impôts – Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

Loi de l'impôt : Le sens de cette expression correspond à la définition qui en est donnée sous la rubrique « Impôts – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Modifications proposées : Le sens de cette expression correspond à la définition qui en est donnée sous la rubrique « Impôts – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Participant : Un porteur inscrit d'actions de catégorie A et/ou d'actions de catégorie B qui a adhéré au régime.

Participant des États-Unis : Le sens de cette expression correspond à la définition qui en est donnée sous la rubrique « Impôts – Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

Propriétaire véritable : Toute personne qui, sans être l'actionnaire inscrit, est le propriétaire réel des actions de catégorie A et/ou des actions de catégorie B (comme le propriétaire d'actions qui sont détenues dans un compte de courtage ou dans un régime enregistré d'épargne-retraite, mais qui sont enregistrées au nom d'un courtier en valeurs mobilières ou d'un fiduciaire).

Régime : Le régime de réinvestissement des dividendes modifié et mis à jour de Rogers Communication Inc., tel qu'il peut être modifié de temps à autre.

Règlements : Le sens de cette expression correspond à la définition qui en est donnée sous la rubrique « Impôts – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Rogers : Rogers Communications Inc., y compris ses successeurs et ayants droit.

SPEP : Le sens de cette expression correspond à la définition qui en est donnée sous la rubrique « Impôts – Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

ADMISSIBILITÉ

Tout porteur inscrit d'actions de catégorie A et/ou d'actions de catégorie B qui est un résident du Canada ou des États-Unis est admissible à adhérer au régime. L'adhésion des actionnaires des États-Unis est assujettie au dépôt d'une déclaration d'inscription en vigueur auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les dividendes devant être réinvestis par les actionnaires de l'extérieur du Canada continueront d'être assujettis aux retenues effectuées en vertu des lois fiscales applicables, et le montant d'impôt retenu sera déduit du montant réinvesti.

Les propriétaires véritables doivent consulter l'intermédiaire compétent pour connaître la marche à suivre afin de participer au régime. Les pratiques administratives de tels intermédiaires peuvent varier et, par conséquent, les différentes dates limites applicables à certaines mesures et les exigences en matière de documents requis, prévues par le régime, peuvent différer de celles qui sont imposées par les intermédiaires. Certains intermédiaires peuvent exiger que les propriétaires véritables deviennent des actionnaires inscrits afin de pouvoir participer au régime. De plus, certains intermédiaires peuvent exiger des frais pour permettre aux propriétaires véritables de devenir des actionnaires inscrits. Ces frais ne seront pas acquittés par Rogers ou par l'agent du régime.

ADHÉSION

En remplissant et en soumettant le formulaire d'adhésion à l'adresse <https://services.tsxtrust.com/InvestorServices/Search-DRIP?lang=fr>, un actionnaire inscrit admissible donne instruction à Rogers de transférer à l'agent du régime tous les dividendes en espèces (moins toutes les retenues en vertu des lois fiscales applicables) versés sur le nombre d'actions de catégorie A et/ou d'actions de catégorie B enregistrées au nom de ce participant, conformément à ce qui est indiqué sur le formulaire d'adhésion, et donne instruction à l'agent du régime d'investir les dividendes ainsi reçus dans des actions de catégorie B visées par le régime pour ce participant. Une fois qu'un actionnaire a adhéré au régime, sa participation est maintenue jusqu'à ce que ce participant ou Rogers mette fin à la participation ou jusqu'à ce que Rogers mette fin au régime, conformément à ce qui est décrit plus loin sous la rubrique « Modification, suspension ou résiliation du régime ».

Un actionnaire inscrit admissible peut faire porter sa participation au régime sur la totalité ou une partie des actions de catégorie A et/ou des actions de catégorie B qu'il détient. Un participant peut modifier le nombre de ses actions qui sont visées par le régime en remplissant un nouveau formulaire d'adhésion de la même façon qui est décrite précédemment. Un actionnaire qui détient des actions de catégorie A et des actions de catégorie B peut, mais sans obligation de sa part, faire porter sa participation au régime sur les deux catégories d'actions.

Au moment d'adhérer au régime, le participant doit s'assurer que son formulaire d'adhésion dûment rempli parvient à l'agent du régime, au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour le versement des dividendes, afin que les dividendes qui seraient autrement versés sur les actions de catégorie A et/ou les actions de catégorie B à la date de versement des dividendes correspondante soient réinvestis dans des actions de catégorie B en vertu du régime, conformément à ce qui est indiqué sur ce formulaire d'adhésion.

RÉINVESTISSEMENT DES DIVIDENDES

Le régime sera administré au nom de Rogers par l'agent du régime. L'agent du régime recevra les versements effectués en vertu du régime et achètera et détiendra les actions de catégorie B acquises en vertu du régime. Tous les achats d'actions sur le marché aux termes du régime seront effectués selon les modalités pouvant être établies par l'agent du régime quant au coût, à la livraison ou à d'autres éléments.

À la date de versement d'un dividende, Rogers versera à l'agent du régime tous les dividendes en espèces payables (moins toutes les retenues en vertu des lois fiscales applicables) sur les actions d'un participant qui sont visées par le régime, ce qui comprend les actions de catégorie A et les actions de catégorie B enregistrées en vertu du régime ainsi que toutes les actions de catégorie B, y compris toute fraction d'une action de catégorie B, qui sont détenues dans le compte du régime par l'agent du régime. L'agent du régime utilisera ces fonds pour acheter des actions de catégorie B. Conformément à ce que Rogers pourra décider, et sur approbation du conseil d'administration, de temps à autre, les actions de catégorie B seront soit des actions nouvellement émises et achetées directement auprès de Rogers (un « achat d'actions nouvellement émises ») ou des actions achetées sur le marché libre canadien (un « achat d'actions sur le marché »).

Coût des actions acquises en vertu du régime

Le coût pour le participant des actions de catégorie B acquises en vertu du régime par le réinvestissement des dividendes en espèces sera le cours moyen du marché.

Rogers annoncera par voie de communiqué si les achats d'actions de catégorie B aux termes du régime seront effectués par voie d'achats d'actions nouvellement émises ou par voie d'achats d'actions sur le marché et précisera l'escompte qui s'appliquera aux achats d'actions nouvellement émises.

Relevés de comptes maintenus par l'agent du régime

Un compte sera tenu à jour par l'agent du régime pour les actions détenues en vertu du régime par chaque participant. Toutes les actions de catégorie B (y compris les fractions d'actions de catégorie B) acquises pour un participant en vertu du régime seront enregistrées au nom de l'agent du régime et détenues par celui-ci pour le participant dans le compte du participant. Les fractions seront calculées à la sixième décimale près. L'arrondissement de toute fraction d'action sera calculé par l'agent du régime selon les méthodes qu'il juge appropriées selon les circonstances. Aucun certificat ne sera émis aux participants pour les actions de catégorie B (qu'il s'agisse d'une action entière ou d'une fraction d'action) détenues en vertu du régime.

Une fois qu'un participant a adhéré au régime, tous les dividendes futurs sur toutes les actions du participant (moins toutes les retenues en vertu des lois fiscales applicables), qu'elles soient détenues au moment de l'adhésion au régime ou acquises ultérieurement, sont réinvestis dans le cadre du régime. Une fois qu'un actionnaire a adhéré au régime, sa participation est maintenue jusqu'à ce que ce participant ou Rogers mette fin à la participation ou jusqu'à ce que Rogers mette fin au régime.

Un relevé de compte sera envoyé à chaque participant tous les trimestres (ou à toute autre fréquence, au gré de Rogers). Ces relevés font état des activités de placement du participant en vertu du régime et doivent être conservés aux fins de l'impôt sur le revenu. Les participants recevront également chaque année les renseignements pertinents pour leur déclaration d'impôt sur le revenu, conformément aux exigences de la loi.

Aucun nombre déterminé d'actions disponibles ni délai déterminé

Il n'y a aucun nombre déterminé d'actions de catégorie B disponibles en vertu du régime, ni de délai déterminé pendant lequel les actionnaires peuvent adhérer au régime, sous réserve du nombre d'actions de catégorie B autorisées et des limites énoncées précédemment sous la rubrique « Adhésion ». Rogers se réserve le droit de spécifier, à sa seule discrétion, un nombre maximum d'actions de catégorie B pouvant être disponibles en vertu du régime.

FRAIS

Les participants n'ont aucuns frais de courtage ou de gestion à payer pour l'achat, la réception ou l'administration d'actions de catégorie B en vertu du régime. Tous ces frais, y compris les honoraires et les frais de l'agent du régime, sont pris en charge par Rogers.

RETRAIT OU VENTE DES ACTIONS D'UN COMPTE DU RÉGIME

Un participant peut retirer ou vendre des actions entières détenues dans son compte en vertu du régime en faisant parvenir une demande par écrit à l'agent du régime (ou d'une autre manière jugée acceptable par l'agent du régime) ou en remplissant la partie du bordereau relative au retrait qui figure au verso de son relevé de compte périodique. Aucune fraction d'action ne peut être retirée ou vendue.

Après avoir reçu une demande de retrait, l'agent du régime retirera le nombre spécifié d'actions entières du compte du participant et émettra un certificat d'actions au participant.

Dès que possible après avoir reçu une demande de vente, l'agent du régime prendra les mesures nécessaires pour que le nombre d'actions de catégorie B spécifié dans la demande soit vendu par un courtier en valeurs mobilières choisi par l'agent du régime. L'agent du régime paiera le produit de cette vente, moins les commissions de courtage, les frais administratifs et les taxes applicables, le cas échéant, au participant par chèque.

Si l'agent du régime reçoit un avis de vente le jour de clôture des registres pour le versement des dividendes ou après cette date, mais avant la date de versement des dividendes correspondante, les dividendes sur les actions de catégorie B devant être vendues seront réinvestis dans des actions de catégorie B à la date de versement de ces dividendes, conformément au régime. Les dividendes sur les actions de catégorie B qui ont été ou qui doivent être retirées du compte d'un participant et pour lesquelles un certificat a été ou doit être émis, ainsi qu'il est décrit précédemment, continueront d'être réinvestis en vertu du régime jusqu'à ce que ces actions de catégorie B soient vendues ou autrement transférées. Tous les dividendes sur les actions qui demeurent dans le compte d'un participant après un

retrait ou une vente, ainsi qu'il est indiqué précédemment, continueront d'être réinvestis dans des actions de catégorie B, conformément au régime.

FIN DE LA PARTICIPATION

Résiliation par le participant

Un participant peut mettre fin à sa participation au régime en tout temps en remplissant dûment la partie du bordereau relative à la résiliation qui figure au verso de son relevé de compte périodique et en la faisant parvenir à l'agent du régime. Si un participant a besoin d'un exemplaire supplémentaire du bordereau, il peut obtenir un duplicata de son relevé de compte en communiquant par téléphone avec l'agent du régime, ou en écrivant à l'agent du régime à son adresse, conformément à ce qui est indiqué sous la rubrique « Coordonnées » ci-dessous. Si l'agent du régime n'a pas reçu l'avis de résiliation au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour le versement des dividendes, il ne fermera le compte du participant qu'une fois passée la date de versement des dividendes correspondante et après avoir réinvesti ces dividendes.

Résiliation par Rogers

Rogers se réserve le droit de mettre fin à la participation d'un participant au régime :

- avec un préavis écrit i) si le compte d'un participant est jugé inactif par Rogers, à sa seule discrétion, ii) si un participant détient moins d'une action de catégorie A et moins d'une action de catégorie B de Rogers au cours d'une période de douze mois consécutifs, ou iii) si un participant n'est plus le porteur inscrit des actions de catégorie A ou des actions de catégorie B visées par le régime;
- sans préavis si le participant, à la seule discrétion de Rogers, a fait un usage abusif du régime au détriment de Rogers ou de ses actionnaires ou si le participant n'est plus admissible à adhérer au régime.

Après la fin de la participation au régime

Après la fin de sa participation au régime, le participant recevra un certificat pour les actions de catégorie B entières dans son compte et un chèque pour le paiement de toute fraction d'action de catégorie B détenue dans son compte.

Les comptes du régime sont tenus à jour pour les personnes au nom desquelles les actions ont été enregistrées au moment où le participant a adhéré au régime. Par conséquent, les certificats pour les actions entières retirées du régime seront enregistrés exactement de la même façon au moment de leur émission.

Un participant qui met fin à sa participation peut donner instruction à l'agent du régime de vendre la totalité des actions (les actions de catégorie B entières et toute fraction d'action de catégorie B) qui sont créditées à son compte de participant en vertu du régime. Dans ce cas, dès que possible après avoir reçu l'avis de résiliation de la participation, l'agent du régime prendra les mesures nécessaires pour que les

actions de ce participant soient vendues par un courtier en valeurs mobilières choisi par l'agent du régime. L'agent du régime versera le produit de cette vente, moins les commissions de courtage, les frais administratifs et les taxes applicables, le cas échéant, au participant dont la participation prend fin et le paiera par chèque pour toute fraction d'action de catégorie B détenue dans le compte de ce participant.

Lorsque l'agent du régime est avisé du décès d'un participant et qu'il reçoit des instructions écrites d'une personne agissant en qualité de représentant ou de fiduciaire ainsi que des preuves satisfaisantes de la nomination de cette personne et de son autorisation à agir, la participation du participant au régime prend fin automatiquement. Dans une telle situation, un certificat pour les actions de catégorie B entières du participant détenues par l'agent du régime en vertu du régime et un chèque pour le paiement de toute fraction d'action de catégorie B détenue dans le compte seront émis au nom du participant décédé ou au nom de sa succession, conformément à ce qui est demandé. Le certificat et le chèque applicable seront envoyés au représentant du participant décédé.

En ce qui concerne les fractions d'actions de catégorie B, l'agent du régime paiera une somme en espèces, moins les commissions de courtage, les frais administratifs et les taxes applicables, le cas échéant, en fonction du cours de clôture des actions de catégorie B à la date de la vente de toute action de catégorie B entière encore détenue dans le compte de ce participant ou, à défaut, en fonction du cours de clôture des actions de catégorie B à la date d'émission du certificat pour les actions de catégorie B détenues dans le compte de ce participant.

Après la résiliation de la participation au régime, les dividendes sur les actions d'un participant ne seront plus réinvestis dans des actions de catégorie B et seront versés au porteur inscrit des actions par chèque ou par dépôt, selon le cas.

MODIFICATION, SUSPENSION OU RÉSILIATION DU RÉGIME

Rogers se réserve le droit de modifier, de suspendre ou de résilier le régime à tout moment. Toutes les modifications apportées au régime seront au préalable autorisées par la bourse des valeurs et les organismes de réglementation concernés, conformément aux exigences de la loi. Rogers publiera un communiqué de presse informant les actionnaires de toute modification, suspension ou résiliation du régime.

Suspension

Advenant la suspension du régime, aucun dividende ne sera réinvesti en vertu du régime à compter de la date de prise d'effet de cette suspension. Tout dividende reçu à compter de la date de prise d'effet de la suspension sera remis aux participants par chèque ou par dépôt, selon le cas.

Résiliation

Advenant la résiliation du régime, l'agent du régime fera parvenir dans les plus brefs délais à chaque participant un certificat représentant les actions de catégorie B entières détenues par le participant en vertu du régime et un chèque pour le paiement de toute fraction d'action de catégorie B. En ce qui concerne les fractions d'actions de catégorie B, l'agent du régime paiera une somme en espèces, moins

les commissions de courtage, les frais administratifs et les taxes applicables, le cas échéant, en fonction du cours de clôture des actions de catégorie B à la date de la vente de toute action de catégorie B entière encore détenue dans le compte du participant ou, à défaut, en fonction du cours de clôture des actions de catégorie B à la date d'émission du certificat pour les actions de catégorie B détenues dans le compte du participant.

PARTICULARITÉS DES ACTIONS DÉTENUES EN VERTU DU RÉGIME

Droits attachés aux actions de catégorie B

Pour obtenir une description des principaux attributs et des caractéristiques des actions de catégorie B, les participants actuels et potentiels devraient passer en revue la plus récente notice annuelle et les statuts de Rogers, que l'on peut consulter sur les sites www.sedarplus.ca, www.sec.gov et <https://investors.rogers.com>. Les actions de catégorie B et les actions de catégorie A n'appartiennent pas à la même catégorie d'actions.

Un participant dispose de tous les droits conférés au porteur des actions de catégorie B en ce qui a trait aux actions de catégorie B détenues pour le compte du participant en vertu du régime, sous réserve des considérations suivantes :

Aucune mise en gage ni aucune vente des actions détenues en vertu du régime

Hormis ce qui est expressément prévu aux termes du régime, les participants ne peuvent mettre en gage, ni vendre, ni céder par un autre moyen les actions de catégorie B qui sont détenues pour leur compte par l'agent du régime en vertu du régime. Les participants qui souhaitent donner en gage, vendre ou céder par un autre moyen des actions de catégorie B entières doivent auparavant retirer ces actions du régime ou les vendre, conformément à ce qui est décrit précédemment sous la rubrique « Retrait ou vente des actions d'un compte du régime ».

Fractionnements d'actions, dividendes en actions et actions détenues en vertu du régime

Si des actions de catégorie B ou tout autre titre ou bien font l'objet d'une distribution conformément à un fractionnement d'actions, à un dividende en actions ou à toute autre forme de distribution en espèces portant sur les actions de catégorie B des participants, ces actions de catégorie B ou les autres titres ou biens que reçoit l'agent du régime pour ces participants en vertu du régime seront, dans le cas d'une distribution d'actions de catégorie B, conservés par l'agent du régime et portés de façon proportionnelle au crédit du compte de chaque participant et, dans le cas d'autres titres ou biens, redistribués aux participants conformément à la distribution à laquelle ils ont droit.

RESPONSABILITÉS DE ROGERS ET DE L'AGENT DU RÉGIME

Ni Rogers ni l'agent du régime ne peuvent être tenus responsables d'un acte ou d'une omission en lien avec l'exploitation du régime ce qui inclut, mais sans s'y limiter, toute réclamation en responsabilité :

- a) ayant trait au prix et au moment d'un achat ou d'une vente d'actions de catégorie B en vertu du régime;
- b) découlant du défaut de résilier le compte d'un participant au moment du décès de ce dernier avant d'avoir été avisé par écrit du décès;
- c) découlant de toute action ou responsabilité d'un intermédiaire agissant pour le compte des propriétaires véritables;
- d) en lien avec l'impôt à payer par le participant, ou toute retenue en vertu des lois fiscales applicables;
- e) en lien avec des mesures qui ont été prises ou qui n'ont pas été prises par suite d'informations ou d'instructions erronées ou incomplètes.

Les participants doivent reconnaître que ni Rogers ni l'agent du régime ne peuvent garantir un profit ni protéger un participant contre une perte relativement aux actions de catégorie B qui sont détenues de temps à autre pour eux en vertu du régime.

Nonobstant toute autre disposition du régime, les actionnaires ne peuvent en aucun moment adhérer au régime, résilier leur participation au régime, modifier le nombre d'actions visées par le régime ou vendre des titres de leur compte du régime lorsqu'ils ont connaissance d'un fait important ou d'un changement important non divulgué au sujet de Rogers ou lorsqu'il leur est interdit de se livrer à ces activités en vertu de la politique de Rogers sur les opérations d'initiés en vigueur à un moment ou à un autre.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Rogers peut de temps à autre adopter des règles et des règlements visant à faciliter l'administration du régime et à assurer le respect des lois applicables (y compris les lois sur les valeurs mobilières du Canada et des États-Unis), et ces règles et règlements lieront tous les actionnaires (y compris ceux qui sont déjà des participants) au moment de leur adoption. Rogers se réserve également le droit de régir et d'interpréter le régime selon ce qu'elle juge nécessaire ou souhaitable afin d'assurer que le régime est exploité de façon efficace et équitable dans l'intérêt supérieur de Rogers. Toute question d'interprétation liée au régime ou à son application sera tranchée de façon incontestable par Rogers.

IMPÔTS

Le présent sommaire est de nature générale seulement, il ne prévoit pas toutes les incidences fiscales possibles et il ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal pour un participant donné et ne devrait pas être interprété comme tel. Il est recommandé aux participants de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent habituellement aux participants qui, à tout moment pertinent, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et de ses règlements d'application (les « règlements »), n'ont aucun lien de dépendance avec Rogers et ne lui sont pas affiliés, détiennent des actions de catégorie B acquises en vertu du régime en tant qu'immobilisations et réinvestissent dans des actions de catégorie B les dividendes en espèces qu'ils reçoivent sur les actions de catégorie A et/ou les actions de catégorie B.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et des règlements, l'ensemble des propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt ou les règlements qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « modifications proposées ») et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives courantes déjà publiées et des politiques et pratiques en matière de cotisation de l'Agence du revenu du Canada. Le présent sommaire repose sur l'hypothèse selon laquelle toutes les modifications proposées seront adoptées dans leur forme proposée, mais rien ne garantit qu'il en sera ainsi. Le présent sommaire ne tient pas compte de modifications supplémentaires des lois et n'en prévoit pas, et il ne tient pas compte des lois provinciales ou territoriales canadiennes relatives à l'impôt sur le revenu ni des lois fiscales d'autres pays que le Canada.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un participant i) qui est assujéti aux règles d'« évaluation à la valeur du marché » énoncées dans la Loi de l'impôt s'appliquant à certaines « institutions financières »; ii) dont une participation constitue un « abri fiscal déterminé »; iii) qui fait ou a fait un choix de déclaration en monnaie fonctionnelle conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt; ou iv) qui conclut ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » à l'égard des actions de catégorie A et/ou des actions de catégorie B (au sens où l'entend la Loi de l'impôt). Ces participants sont priés de consulter leur propre conseiller fiscal.

Change

Aux fins de la Loi de l'impôt, tous les montants exprimés dans une monnaie autre que le dollar canadien dans le cas de l'acquisition, de la propriété ou de la cession d'actions de catégorie A ou d'actions de catégorie B, y compris les dividendes, le prix de base rajusté et le produit de disposition, doivent être convertis en monnaie canadienne selon le cours de change approprié conformément aux règles précises de la Loi de l'impôt à cet égard.

Résidents du Canada

De façon générale, la présente partie du sommaire concerne les participants qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, sont des résidents du Canada, ou sont réputés l'être.

Les participants seront assujettis à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur tous les dividendes qui sont réinvestis dans des actions de catégorie B en vertu du régime, de la même façon que le participant l'aurait été si les dividendes lui avaient été versés directement en espèces.

Rogers peut, à sa seule discrétion, permettre l'émission d'actions de catégorie B dans le cas d'achats d'actions nouvellement émises et accorder un escompte pouvant aller jusqu'à 5 % du cours moyen du marché (le « prix d'achat réduit des actions nouvellement émises »). Aux termes de la politique administrative de l'ARC, ces achats d'actions de catégorie B au moyen du réinvestissement des dividendes en espèces au prix d'achat réduit des actions nouvellement émises ne devraient pas entraîner de bénéfice imposable aux fins de la Loi de l'impôt, à condition que l'escompte ne soit pas supérieur à 5 %.

Le coût pour le participant des actions de catégorie B achetées en réinvestissant des dividendes en vertu du régime correspondra à l'équivalent en dollars canadiens du prix payé pour ces actions par le participant. Le coût de ces actions de catégorie B sera égal à la moyenne du prix de base rajusté de toutes les autres actions de catégorie B détenues par le participant à titre d'immobilisations aux fins du calcul ultérieur du prix de base rajusté de chaque action de catégorie B détenue par le participant.

Une disposition d'actions de catégorie B, qu'elle soit effectuée par le participant directement ou par l'agent du régime au nom du participant, peut donner lieu à un gain ou à une perte en capital. Le versement d'une somme d'argent en guise de règlement d'une fraction d'action de catégorie B à la résiliation de la participation au régime constituera une disposition de cette fraction d'action de catégorie B pour un produit de disposition correspondant au versement en espèces. L'émission d'un certificat d'action au nom du participant relativement aux actions de catégorie B ne constituera pas une disposition de ces actions de catégorie B.

Non-résidents du Canada

La présente partie du sommaire concerne de façon générale les participants qui, aux fins de la Loi de l'impôt, et à tout moment pertinent, ne sont pas des résidents ou considérés comme des résidents du Canada, n'utilisent ni ne détiennent et ne sont pas réputés utiliser ou détenir leurs actions de catégorie A et/ou leurs actions de catégorie B dans l'exercice d'activités commerciales au Canada. Des règles spéciales, qui ne sont pas traitées dans le présent sommaire, peuvent s'appliquer aux participants qui ne sont pas des résidents du Canada et qui sont des assureurs et exploitent une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs.

Les dividendes versés ou crédités sur des actions de catégorie A et/ou des actions de catégorie B à un participant non-résident du Canada et qui sont réinvestis en vertu du régime seront assujettis à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 %, sous réserve d'une réduction du taux de retenue à la source auquel le participant a droit en vertu des dispositions d'une convention fiscale applicable ou d'une convention entre le Canada et le pays de résidence du participant. Par exemple, si le participant est un résident des États-Unis ayant le droit de bénéficier d'avantages aux termes de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (1980), dans sa version modifiée, et qu'il est le propriétaire véritable

des dividendes, le taux applicable de la retenue d'impôt canadien est généralement réduit à 15 %. Le montant de l'impôt retenu sera soustrait du montant du dividende à réinvestir en vertu du régime.

Rogers peut, à sa seule discrétion, permettre l'émission d'actions de catégorie B dans le cas d'achats d'actions nouvellement émises au prix d'achat réduit des actions nouvellement émises. Aux termes de la politique administrative de l'ARC, ces achats d'actions de catégorie B au moyen du réinvestissement des dividendes en espèces au prix d'achat réduit des actions nouvellement émises qui sont effectués par un participant qui est un non-résident du Canada ne devraient pas entraîner de bénéfice imposable aux fins de la Loi de l'impôt, à condition que l'escompte ne soit pas supérieur à 5 %.

Les gains réalisés sur la disposition d'actions de catégorie B acquises en vertu du régime par un participant qui est non-résident du Canada ne seront généralement pas assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt, à moins que ces actions soient un « bien canadien imposable » (au sens de la Loi de l'impôt), ou soient réputées l'être, et que le participant n'ait droit à aucun allégement en vertu d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence du participant. Si les actions de catégorie B sont par la suite inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens où l'entend la Loi de l'impôt, ce qui inclut actuellement la Bourse de Toronto et la Bourse de New York), une action de catégorie B, au moment de la disposition, ne constituera généralement pas un « bien canadien imposable » pour un participant qui est non-résident du Canada, sauf si, à tout autre moment durant la période de 60 mois précédant immédiatement la disposition, les deux conditions suivantes sont respectées en même temps : a) i) le participant, ii) les personnes avec lesquelles le participant avait un lien de dépendance, iii) les sociétés de personnes dans lesquelles le participant ou les personnes décrites en a) ii) détiennent une participation directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, ou iv) l'une ou l'autre des combinaisons formées des personnes ou des sociétés de personnes décrites aux points a) i) à iii), détenaient 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie ou série du capital-actions de Rogers; et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action de catégorie B provenait directement ou indirectement de l'une ou l'autre des combinaisons suivantes : i) biens réels ou immeubles situés au Canada; ii) avoirs miniers canadiens (au sens de la Loi de l'impôt); iii) avoirs forestiers (au sens de la Loi de l'impôt); et iv) options, intérêts ou droits sur des biens décrits aux points b) i) à iii), que ces biens existent ou non. Dans certains cas, l'action de catégorie B peut être réputée être un bien canadien imposable en vertu de la Loi de l'impôt.

Certaines incidences fiscales fédérales américaines

Le sommaire qui suit présente certaines incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliquent généralement aux participants des États-Unis (selon la définition ci-dessous) qui réinvestissent les dividendes en espèces dans des actions de catégorie B supplémentaires en vertu du régime. Le présent sommaire est fondé sur le *United States Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée (le « Code »), les règlements du Trésor, existants ou proposés, adoptés en vertu de ce Code, ainsi que les interprétations judiciaires et administratives, tous en vigueur en date du présent document et pouvant tous être modifiés, possiblement avec un effet rétroactif.

Aux fins du présent sommaire, l'expression « participant des États-Unis » désigne un propriétaire véritable d'actions de catégorie B détenues à titre d'immobilisations et achetées en vertu du régime, si un tel propriétaire véritable est, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis :

- un particulier qui est un citoyen ou un résident des États-Unis;
- une société ou une autre entité qui est traitée comme une société aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, créée ou organisée en vertu des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du district fédéral de Columbia;
- une succession dont le revenu est assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, peu importe sa provenance;
- une fiducie si i) un tribunal des États-Unis a compétence pour superviser son administration et une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions substantielles de cette fiducie ou si ii) cette fiducie a effectué un choix valide pour être traitée comme une personne des États-Unis en vertu des règlements applicables du Trésor.

Le présent sommaire ne traite pas de tous les aspects de la loi de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis pouvant s'appliquer aux participants des États-Unis en fonction de leur situation particulière ou aux participants des États-Unis soumis à un traitement spécial en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, incluant, mais sans s'y limiter, les banques et les autres institutions financières; les courtiers en valeurs mobilières ou les cambistes; les compagnies d'assurance; les sociétés de placement réglementées; les fiducies de placement immobilier; les personnes qui détiennent ou qui détiendront des actions de catégorie A ou des actions de catégorie B dans le cadre d'une transaction de stelling, de couverture, d'accroissement de la situation financière, de conversion ou de toute autre stratégie d'atténuation des risques; les personnes assujetties à l'impôt minimum de remplacement ou à la contribution fiscale au régime Medicare s'élevant à 3,8 % du revenu de placement net; les personnes dont la « monnaie fonctionnelle » n'est pas le dollar américain; les organismes, les régimes de retraite admissibles et les comptes de retraite individuels exonérés d'impôt ou tout autre compte à impôt différé; les personnes qui ont acquis des actions de catégorie A ou des actions de catégorie B par suite de l'exercice d'options d'achat d'actions ou autrement à titre de contrepartie pour des services; les personnes qui détenaient ou qui détiendront directement, indirectement ou de façon présumée, 10 % ou plus des actions ordinaires de Rogers (vote ou valeur) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis; et les expatriés des États-Unis. Le présent sommaire ne traite pas des conséquences fiscales des lois fédérales américaines portant sur les successions et les dons, ni d'aucune autre loi fiscale d'un État, locale ou non américaine applicable.

Si une société de personnes (ou une autre entité ou entente classée comme une société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis) participe au régime, le traitement fiscal d'un associé dépendra généralement du statut de l'associé et des activités de la société de personnes. Cet associé ou cette société de personnes devrait consulter son propre conseiller fiscal concernant les conséquences de la participation au régime sur l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis.

LE SOMMAIRE DES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES PRÉSENTÉ CI-DESSOUS EST FOURNI À TITRE D'INFORMATION GÉNÉRALE SEULEMENT ET NE CONSTITUE PAS ET NE DOIT PAS ÊTRE INTERPRÉTÉ COMME CONSTITUANT DES CONSEILS FISCAUX POUR QUICONQUE. TOUS LES PARTICIPANTS POTENTIELS DEVRAIENT CONSULTER LEUR CONSEILLER FISCAL POUR CONNAÎTRE LES INCIDENCES FISCALES PARTICULIÈRES LIÉES À LEUR PARTICIPATION AU RÉGIME ET À LEUR POSSESSION D' ACTIONS DE CATÉGORIE B, NOTAMMENT EN CE QUI A TRAIT À L'APPLICABILITÉ ET À L'INCIDENCE DES LOIS FISCALES D'UN AUTRE ÉTAT, GOUVERNEMENT LOCAL ET PAYS, AINSI QUE DES AUTRES LOIS FISCALES ET D'ÉVENTUELS CHANGEMENTS À LA LOI DE L'IMPÔT.

Réinvestissement des dividendes

Dans le cas des achats d'actions nouvellement émises, un participant des États-Unis sera traité aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis comme ayant reçu une distribution d'un montant égal à la juste valeur marchande, à la date de versement des dividendes applicable, des actions de catégorie B acquises avec des dividendes réinvestis, majoré de toute retenue d'impôt canadien sur ce montant. La base d'imposition d'un participant des États-Unis pour les actions de catégorie B acquises dans le cadre d'un achat d'actions nouvellement émises sera généralement égale à la juste valeur marchande de ces actions de catégorie B à la date de versement des dividendes; la période de détention des actions de catégorie B pour le participant des États-Unis commence le jour qui suit la date de versement des dividendes. La juste valeur marchande des actions de catégorie B achetées de Rogers à la date de versement des dividendes peut être supérieure ou inférieure au cours ayant servi à calculer le nombre d'actions de catégorie B ainsi acquises en vertu du régime.

Dans le cas des achats d'actions sur le marché, le participant des États-Unis sera traité aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis comme ayant reçu une distribution d'un montant égal à la somme i) du dividende en espèces payé par Rogers (duquel n'est pas déduite la retenue d'impôt canadien pour ce dividende) et ii) des commissions de courtage, des frais, des coûts de transactions ou des autres charges connexes payés par Rogers qui peuvent être attribués à l'achat d'actions de catégorie B effectué par l'agent du régime au nom du participant des États-Unis. Le montant distribué à un participant des États-Unis (moins tout montant déduit au titre de la retenue d'impôt canadien pour cette distribution) constituera généralement la base d'imposition du participant des États-Unis dans l'achat d'actions de catégorie B. La période de détention des actions de catégorie B pour le participant des États-Unis commence le jour suivant la date d'achat.

Les distributions aux participants des États-Unis décrites dans les paragraphes précédents (y compris les distributions à l'égard des actions de catégorie A) sont assujetties aux règles de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis qui s'appliquent aux distributions relatives aux actions de catégorie B, comme il est décrit ci-dessous.

Distributions sur les actions de catégorie B

Sous réserve de l'analyse présentée à la rubrique « Incidences pour les sociétés de placement étrangères passives », le montant brut de la distribution versée à un participant des États-Unis à l'égard des actions de catégorie B (y compris les montants retenus à la source aux fins de l'impôt au Canada) sera inclus dans le revenu brut du participant des États-Unis en tant que dividende dans la mesure des revenus et bénéfices actuels et accumulés de Rogers (tels qu'ils sont calculés aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis). Si le montant de la distribution est supérieur aux revenus et bénéfices actuels et accumulés de Rogers, il sera d'abord traité en tant que remboursement libre d'impôt en

fonction de la base d'imposition du participant des États-Unis à l'égard des actions de catégorie B. Si le montant de la distribution excède la base d'imposition du participant des États-Unis, l'excédent sera imposé en tant que gain en capital. Rogers n'a pas l'intention de calculer ses revenus et bénéfices selon les principes de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Par conséquent, les participants des États-Unis doivent s'attendre à ce que les distributions soient traitées comme un dividende aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Les dividendes reçus par un particulier ou un participant des États-Unis qui n'est pas une société par actions et qui détient des actions de catégorie B facilement négociables à la Bourse de New York seront généralement imposables aux taux préférentiels applicables aux gains en capital à long terme, pourvu que ce participant des États-Unis satisfasse à l'exigence sur la période de détention et à d'autres exigences et que Rogers ne soit pas considérée comme une société de placement étrangère passive (SPEP) (*passive foreign investment company* ou *PFIC*) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis dans l'année d'imposition au cours de laquelle les dividendes sont versés ou au cours de l'année d'imposition précédente. Les dividendes versés sur les actions de catégorie B ne sont généralement pas admissibles à la déduction pour dividendes reçus accordée aux sociétés par actions.

Les dividendes payés par Rogers constituent habituellement un revenu de source étrangère aux fins de l'application des limites relatives au crédit pour impôt étranger. Un participant des États-Unis peut être autorisé à déduire ou à créditer toute retenue d'impôt canadien sur les dividendes dans le calcul de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis à payer, sous réserve de certaines restrictions (y compris celle voulant que le choix de déduire ou de créditer l'impôt étranger s'applique à tous les impôts étrangers du participant des États-Unis pour une année d'imposition donnée). La limite du crédit d'impôt étranger est calculée séparément pour chaque catégorie particulière de revenu. Les dividendes payés par Rogers sur les actions de catégorie B constituent généralement un revenu « hors exploitation ». Les règles régissant le crédit d'impôt étranger sont complexes. Les participants des États-Unis sont priés de consulter leur conseiller fiscal au sujet de l'application du crédit d'impôt étranger en fonction de leur situation particulière.

Vente et autre disposition des actions de catégorie B

Un participant des États-Unis ne réalisera aucun gain ni ne subira aucune perte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis simplement parce que les actions de catégorie B ont été retirées de son compte du régime. Cependant, sous réserve de l'analyse présentée à la rubrique « Incidences pour les sociétés de placement étrangères passives » ci-dessous, un participant des États-Unis peut généralement constater un gain ou une perte en capital au moment de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition imposable des actions de catégorie B, y compris à la réception de paiements en espèces pour des fractions d'actions de catégorie B qui sont créditées à son compte lorsqu'il se retire du régime ou lors de la résiliation du régime ou autrement. Le montant de ce gain ou de cette perte correspond à la différence entre le montant réalisé à la disposition et la base d'imposition rajustée du porteur sur les actions ou fractions d'actions de catégorie B ayant fait l'objet de la disposition. Le montant réalisé est égal au montant en espèces, le cas échéant, plus la juste valeur marchande de tout bien reçu. Ce gain ou cette perte en capital est un gain ou une perte en capital à long terme si la période de détention de telles actions ou fractions d'actions de catégorie B du participant des États-Unis dépasse un an au moment de la disposition. Le gain ou la perte déclaré par un participant des États-Unis est généralement traité comme un gain ou une perte de source américaine aux fins des limites relatives au crédit pour impôt étranger. Les gains en capital à long terme des participants des États-Unis qui ne sont

pas des sociétés par actions sont généralement imposés à des taux préférentiels. La déductibilité des pertes en capital est soumise à certaines restrictions.

Incidences pour les sociétés de placement étrangères passives

Certaines règles pourraient avoir une incidence défavorable si Rogers était classée comme une SPEP aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis dans une année d'imposition au cours de laquelle un participant des États-Unis détient des actions de catégorie B. Une société étrangère, comme Rogers, sera une SPEP pour toute année d'imposition au cours de laquelle, après l'application de certaines règles de transparence, si i) au moins 75 % de ses revenus bruts pour cette année étaient constitués de revenus « hors exploitation », ou si ii) au moins 50 % de la valeur des actifs pour cette année était attribuable à des actifs qui produisent des revenus hors exploitation ou qui sont détenus en vue de la production de ceux-ci.

Compte tenu de ses revenus et de ses actifs, Rogers ne s'attend pas à être classée comme une SPEP. Cependant, le classement comme SPEP dépend de la composition des revenus et des actifs de Rogers ainsi que de la nature de ses activités de temps à autre, et doit être déterminé chaque année à la clôture de chaque année d'imposition. Ainsi, rien ne peut garantir que Rogers ne sera pas classée comme une SPEP pour une année d'imposition donnée ni que l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« IRS ») ou un tribunal américain sera d'accord avec les conclusions de Rogers concernant son statut de SPEP.

Si Rogers devait être classée comme SPEP durant une année au cours de laquelle un participant des États-Unis détient des actions de catégorie B, cela pourrait avoir pour ce dernier des incidences fiscales défavorables, comme un accroissement de l'assujettissement à l'impôt à la réception de « distributions excédentaires » relativement à ces actions, la classification du profit tiré de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition imposable des actions de catégorie B en revenu ordinaire, et l'imposition d'une charge d'intérêts afin d'éliminer la valeur du report. Certaines exigences accrues en matière de déclaration des renseignements fiscaux s'appliqueraient alors. Il est recommandé aux participants des États-Unis de consulter leur fiscaliste au sujet de l'application des règles relatives aux SPEP à leur participation au régime.

Profits et pertes de change

Si les dividendes imposables sur les actions de catégorie B sont traités comme étant payés en dollars canadiens, ces dividendes seront inclus dans le revenu brut du participant des États-Unis selon la conversion en dollars américains, calculée en fonction du taux de change en vigueur à la date de réception réelle ou implicite des dividendes, que les dollars canadiens aient été convertis ou non en dollars américains à ce moment-là. Si un participant des États-Unis reçoit un montant en dollars canadiens à la vente, à l'échange ou à toute autre disposition imposable d'actions de catégorie B, le montant réalisé par le participant des États-Unis sera généralement fondé sur la valeur en dollars américains des dollars canadiens à la date de règlement de la disposition. Si les dollars canadiens reçus n'ont pas été convertis en dollars américains à la date de leur obtention, le coût fiscal en dollars canadiens pour le participant des États-Unis correspondra à la valeur en dollars américains du montant en dollars canadiens à la date de réception. Le participant des États-Unis qui reçoit un paiement en dollars canadiens et qui procède à une conversion subséquente ou à toute autre disposition des dollars canadiens pourrait constater à l'échange un gain ou une perte de change qui serait traité comme un revenu ou une perte ordinaire et qui serait, en règle générale, traité comme un revenu ou une perte de source américaine pour les besoins du crédit d'impôt étranger.

Déclaration des actifs financiers étrangers

Certains participants des États-Unis doivent déclarer les renseignements relatifs à leur participation dans des actions de catégorie B, sous réserve de certaines exceptions (notamment dans le cas d'actions détenues dans des comptes maintenus par certaines institutions financières) et déposer un formulaire IRS 8938 (*Statement of Specified Foreign Financial Assets*) avec la déclaration de revenus fédérale américaine. Le non-respect de ces obligations de déclaration peut entraîner des amendes élevées. Tous les participants des États-Unis sont priés de consulter leur conseiller en fiscalité pour connaître les exigences de dépôt des déclarations de renseignements, le cas échéant, en ce qui a trait à la propriété et à la disposition des actions de catégorie B.

Déclaration de renseignements et retenue de réserve

Les distributions sur les actions de catégorie B versées à un participant des États-Unis et le produit tiré de la vente ou d'une autre disposition imposable d'actions de catégorie B pourraient être assujettis à une obligation de déclaration d'informations et, dans certains cas, à une retenue d'impôt de réserve, sauf si le participant des États-Unis dépose la preuve de l'exemption applicable ou, dans le cas d'une retenue d'impôt de réserve, fournit son numéro d'identification de contribuable et se conforme à toutes les autres règles en matière de retenues de réserve. La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire et les montants retenus sont généralement admissibles comme crédit ou remboursement en déduction de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis d'un participant des États-Unis, si ce participant fournit l'information requise à l'IRS en temps opportun.

AVIS

Tous les avis, relevés, chèques et certificats d'actions seront envoyés par la poste au participant à la dernière adresse consignée dans les registres de l'agent du régime. Les avis, déclarations, demandes et chèques envoyés par le participant doivent être livrés ou postés à l'agent du régime à l'adresse indiquée sous la rubrique « Coordonnées », ci-dessous.

LOI APPLICABLE

Le régime sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent.

DATE DE PRISE D'EFFET

La date de prise d'effet du régime est le 11 août 2023.

Rogers Communications Inc.
Régime de réinvestissement des dividendes modifié et mis à jour

COORDONNÉES

Les questions relatives au présent régime doivent être adressées à l'agent du régime.

Les avis envoyés à l'agent du régime et les communications concernant le régime doivent être adressés comme suit :

Compagnie Trust TSX
301 – 100 Adelaide Street West
Toronto (Ontario)
M5H 4H1
À l'attention de : Service de réinvestissement des dividendes

On peut également communiquer avec les services aux investisseurs de Compagnie Trust TSX aux numéros suivants :

Canada et États-Unis (français et anglais) : 1-800-387-0825
Extérieur de l'Amérique du Nord : 416-682-3860

Les communications destinées à Rogers doivent être adressées comme suit :

Rogers Communications Inc.
Relations avec les investisseurs
1 Mount Pleasant Road
Toronto (Ontario)
M4Y 2Y5
Téléphone : 647-435-6470 ou 1-844-801-4792
Courriel : investor.relations@rci.rogers.com